

Sociétaire : 4017721B

ZOTCAR
 RES LE PERCHOIR APP 11
 25 BD ROLAND GARROS
 97434 ST GILLES LES BAINS

ATTESTATION D'ASSURANCE 2018 Véhicules A Moteur

La **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE**, dont le siège social se situe 200 avenue Salvador Allende - 79060 NIORT CEDEX 9, atteste que **ZOTCAR** a souscrit, à compter du 15 Avril 2016, un contrat d'assurance permettant de couvrir :

✚ Véhicules assurés : l'ensemble de la flotte de véhicules en auto-partage :

C'est-à-dire les véhicules particuliers (< à 3.5T et, à quatre roues de 0 à 12 ans inclus et d'un kilométrage maximal de 160 0000 km) mis en location, par son intermédiaire, entre particuliers.

✚ Formule souscrite : « Différence » (Désignation et montant des franchises, garanties : voir Pages 2 à 4), en inclusion l'assistance « panne 0 KM » et « Service véhicules de remplacement ».

CONTENU DES GARANTIES	
Responsabilité civile et Défense	du propriétaire du véhicule, de toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule (à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile), ainsi que celle des passagers du véhicule objet de l'assurance
Recours et protection Juridique	
Indemnisation des Dommages subis par le conducteur autorisé	
Dommages de caractère accidentel subi par le véhicule assuré (choc versement, vol, incendie...).	
Assistance aux personnes et aux véhicules	
Service véhicule de remplacement	

Sociétaire : 4017721B

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE (2018) – Formule DIFFERENCE

PROTECTION DES DOMMAGES CORPORELS

En cas de blessures

✓ **Service d'aide à la personne**

✓ **Soutien psychologique**

La victime et ses proches peuvent bénéficier de l'aide d'un psychologue clinicien de notre réseau.....

✓ **Aide à la disponibilité d'un proche**

En cas d'incapacité temporaire totale fixée initialement à au moins 90 jours, la victime peut se faire aider par l'un de ses proches pendant la durée de son immobilité.....

✓ **Frais médicaux et d'hospitalisation restés à charge**.....

✓ **Pertes de revenus**

Nous garantissons l'indemnisation des pertes de revenus pendant la période d'incapacité temporaire de travail, jusqu'à la guérison ou la consolidation des blessures.

✓ **Service d'enseignement à domicile**

✓ **Incapacité permanente partielle**.....

Nous indemnisons toute incapacité permanente partielle, dès le premier point.

✓ **Indemnisation du préjudice esthétique**.....

Nous prenons en charge des frais de chirurgie esthétique Si vous conservez un préjudice esthétique qualifié de 4 ou plus (sur une échelle de 1 à 7), nous vous versons une indemnité.

✓ **L'aide proposée en cas de handicap**.....

Le financement des mesures compensatoires Pour favoriser un retour vers l'autonomie, vous bénéficiez des conseils d'un ergothérapeute afin de définir et mettre en œuvre les mesures appropriées.

✓ **La tierce personne**.....

Elle est proposée en cas d'incapacité supérieure à 50 % et selon l'évaluation du médecin-expert.

✓ **Soutien social, aide à la réinsertion professionnelle, aide à la reprise des études**.....

En cas de décès

✓ **Service d'aide à la personne**

Une assistance à domicile est proposée aux proches afin de les aider à faire face aux difficultés pratiques.

✓ **Soutien psychologique**.....

Les assurés proches de la victime peuvent bénéficier du soutien d'un psychologue clinicien de notre réseau.

✓ **Les capitaux décès**

✓ **Préjudice patrimonial**.....

Cette indemnité vise à maintenir le niveau de vie du foyer.

En cas d'hospitalisation d'au moins 24 h ou d'immobilisation d'au moins 5 jours - à concurrence d'un plafond global de 1 600 €. (3 200 € quand la victime est âgée de 70 ans ou plus.

En fonction de la situation, ils peuvent bénéficier de un à 3 entretiens par téléphone, ou un à 10 entretiens en face à face.

Les pertes de revenus de l'aidant restées à charge seront indemnisées à concurrence de 15 000 € au total.

Ils sont pris en charge jusqu'à la date de guérison ou de consolidation des blessures, sans limitation de somme.

Les revenus de la victime sont pris en compte à concurrence d'un plafond mensuel de 15 000 €.

En cas d'interruption prolongée des études, ce service peut être mis en œuvre pendant une période maximale de 6 mois, à concurrence de 10 h de cours par semaine

Elle est calculée en multipliant le nombre de points d'incapacité par la valeur du point (de 154 € à 5 324 € selon l'âge et le taux d'IPP)

Le capital versé est compris entre 1 541 € et 26 620 € selon l'âge et l'importance du préjudice

Nous vous remboursons sur la base des frais réels justifiés à concurrence de :

- ✓ 61000 € pour les aménagements du logement et du véhicule
- ✓ 61000 € par an pour l'aide humaine

Selon l'âge et l'évaluation, du besoin, nous majorons le capital réparant l'incapacité de 25 à 160%

Les prestations sont mises en œuvre jusqu'à deux ans après la consolidation

L'assistance est mise en œuvre jusqu'à la date de versement des capitaux décès, à concurrence de 1 600 €

En fonction de la situation, ils peuvent bénéficier de un à trois entretiens par téléphone, ou de un à dix entretiens en face à face

Versement d'une prestation pour frais funéraires de 3 300 € et d'un capital décès de 5 000 €.

Elle est égale à la part des revenus (plafonnés à 15 000 €/mois) que le défunt consacrait aux personnes à sa charge (calculée par application d'un barème forfaitaire)

Sociétaire : 4017721B

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE (2018) – Formule DIFFERENCE		
DESIGNATION	CONTENU	MONTANT <i>(montants de garantie et franchises non indexés)</i>
RESPONSABILITE CIVILE DEFENSE	1. Responsabilité civile (en circulation et hors circulation) : - dommages corporels..... - dommages matériels et immatériels consécutifs..... 2. Défense	Sans limitation de somme 100 000 000 € Sans limitation de somme Y compris lorsque le véhicule assuré tracte une remorque porteuse de PTAC inférieur ou égal à 750 kg
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'art. 33.1 des conditions générales soit supérieur à 625 €.....	Sans limitation de somme.
DOMMAGES AU VEHICULE	Dommages au véhicule tous accidents Dommages matériels de caractère accidentel (collision, accident sans tiers, bris d'éléments vitrés, vol, incendie, catastrophes naturelles, tempête, neige, grêle...) : Cas général ✓ Véhicule récent de moins d'un an d'âge : ✓ Véhicule de moins de 6 mois..... ✓ Véhicule de plus de 6 mois et de moins d'un an..... Véhicule de remplacement de genre VP de la catégorie "B" - ou équivalente – des loueurs : ✓ 7 jours en cas de panne ✓ 15 jours en cas d'accident et/ de vol d'un véhicule en cours de location Vol des appareils émetteurs, récepteurs, enregistreurs de sons ou d'images destinés à être utilisés avec le véhicule	Jusqu'à concurrence de la VALEUR DE REMPLACEMENT à dire d'expert au jour du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave, sauf si elle est délaissée à la Société par son propriétaire. Prix d'acquisition du véhicule sinistré Prix d'acquisition du véhicule sinistré moins 3% par mois (ou fraction de mois) écoulé au-delà du 6 ^e mois Véhicule mis à disposition par Maif Assistance 610 €
ASSISTANCE	En cas d'accident ou de vol du véhicule assuré..... Dans les autres situations garanties.....	Sans franchise kilométrique A plus de 50 km du lieu de résidence

Sociétaire : 4017721B

FRANCHISES APPLICABLES POUR 2018

Franchise indiquée ci-dessous venant en déduction du montant des dommages (y compris le vol) subis par le véhicule d'auto-partage assuré

✚ **Franchise contractuelle DV : 800 € ou 200 € en cas de rachat de franchise**(sauf en cas d'événement « catastrophe technologique »).

Toutefois, la franchise est égale à 380 € en cas d'inondation, ruissellement de boue, glissement ou effondrement de terrain, avalanche et cyclone.

✚ **Une franchise de 50 € est appliquée par événement « bris de glaces »**,

✚ **Franchise légale** applicable aux événements « catastrophes naturelles » (article A 125-1 du

Code des assurances) : le montant de référence est de 380 € sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.

L'échéance annuelle et les modifications contractuelles à l'initiative du sociétaire ne donneront pas lieu à la perception d'accessoires de cotisations (frais d'échéances, frais d'opérations contractuelles) au titre du contrat VAM (Véhicules A Moteur).

Le contrat sera reconduit tacitement le 31 décembre sauf dénonciation par les parties moyennant préavis de deux mois.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à NIORT, le 16/01/2018